

**Service public – examen – origine – religion**

**Examen – épreuves orales – questions du jury – souveraineté du jury – absence d’erreur manifeste d’appréciation – absence de discrimination**

*Le réclamant s’est présenté aux épreuves d’un examen professionnel organisé par la préfecture. Au cours des épreuves orales, il a eu à traiter d’un sujet sur l’alcoolisme. Il déclare qu’à cette occasion, il a annoncé au jury qu’il ne consommait pas d’alcool. Il estime que le jury en a tiré des conclusions sur sa religion et lui a attribué une note éliminatoire en prenant en considération sa religion. La haute autorité rappelle la souveraineté du jury. Toutefois, elle souligne qu’il entre dans ses attributions de s’assurer que ce dernier a arrêté sa décision sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Des éléments recueillis, permettant de justifier la décision du jury, il n’apparaît pas que celui-ci ait commis une erreur manifeste d’appréciation ni que son évaluation ait été arrêtée en considération d’éléments discriminatoires. La haute autorité conclut que la discrimination alléguée n’est pas caractérisée.*

Le Collège

Vu la directive 2000/43 CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Le réclamant a saisi la haute autorité par courrier reçu le 23 septembre 2005.

Il estime avoir été victime d’une discrimination en raison de son origine et/ou de sa religion lors de sa présentation aux épreuves orales de l’examen BEPECASER (brevet pour l’exercice de la profession d’enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière).

Il s’est présenté aux épreuves du BEPECASER organisées en juin 2005 par une préfecture.

Alors qu'il a obtenu un nombre total de points suffisants pour être admis, il a échoué en raison d'une note éliminatoire obtenue à l'épreuve de *pédagogie en salle*.

Le réclamant pense que la note qui lui a été attribuée à cette épreuve avait pour seul objectif de lui interdire toute réussite à l'examen.

Il estime que c'est en raison de son origine ou de sa religion que le jury l'a écarté du bénéficiaire du brevet.

Le sujet à traiter étant « connaître la méthode de calcul du taux d'alcoolémie », le réclamant a été amené à dire aux élèves test que, par principe, il ne consomme pas d'alcool. Il pense que cette allusion a pu donner une indication au jury sur sa religion.

Il s'étonne qu'un autre candidat, également d'origine étrangère, n'ait pas été admis. Il compare leur situation à celle de deux candidats d'origine européenne : selon lui, et les déclarations de son formateur, ces derniers étaient de moindre niveau en cours de formation et ont, toutefois, eu le brevet.

Le pouvoir souverain du jury pour estimer la valeur des candidats est garanti par le juge administratif. Celui-ci n'accepte d'annuler une délibération que dans le cas où celle-ci est le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation.

La prise en considération de l'origine ou de la religion d'un candidat lors de l'évaluation portée sur sa prestation par le jury peut constituer une irrégularité manifeste devant entraîner l'annulation de la délibération.

Il entre dans les attributions de la haute autorité de s'assurer que le jury qui a entendu le réclamant a arrêté sa décision sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

La préfecture a communiqué au réclamant et à la haute autorité les tableaux de notation renseignés par le jury pour chacune des épreuves d'admission.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 10 octobre 1991 relative à l'organisation de l'examen BEPECASER, chacun des deux examinateurs de l'épreuve de *pédagogie en salle* a renseigné une fiche de notation, y mentionnant ses remarques et appréciations, ainsi qu'un tableau de notation, portant une note pour chaque critère de notation prédéfini. Un tableau de notation commun présente la décision finale arrêtée après concertation entre les deux examinateurs et validée par le président du jury.

La production et la communication au candidat de ces documents détaillés, remplis en cours d'épreuve et à l'issue de celle-ci, témoigne d'un effort de transparence dans l'évaluation.

La lecture des tableaux établis par chacun des deux examinateurs permet de constater que les appréciations portées paraissent cohérentes. Chaque examinateur a pris soin de noter différents points de la prestation, dont les insuffisances, qui peuvent justifier les sous-notes attribuées.

En outre, ces appréciations peuvent être croisées avec certaines annotations portées sur les tableaux de notation remplis par les jurys des autres épreuves. Ces comparaisons peuvent conforter la pertinence de l'évaluation portée par les examinateurs de l'épreuve litigieuse.

Enfin, contrairement aux allégations du réclamant, il apparaît que des personnes d'origine étrangère ont été reçues à l'issue de cet examen.

Le réclamant apporte pour seuls éléments, laissant présumer une discrimination dans l'appréciation de cette épreuve, le fait qu'il a déclaré ne pas consommer d'alcool (mention qui aurait pu renseigner le jury sur sa religion) et son étonnement de ne pas avoir été retenu alors que des candidats au niveau jugé plus faible par lui et par son formateur ont été admis.

La préfecture a transmis à la haute autorité plusieurs éléments permettant de justifier la décision du jury. Il n'apparaît pas que le jury ait fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation ni que son évaluation ait été arrêtée en considération d'éléments discriminatoires.

En conséquence, le Collège de la haute autorité estime que la discrimination dont le réclamant s'estime victime n'est pas caractérisée.

La haute autorité ne peut donner suite à la réclamation de ce dernier.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER